



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'YONNE

Pole Santé Protection Animales et
Environnement
3 rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 Auxerre Cedex

**Arrêté n° DDCSPP – SPAE – 89 – 2010 – 0299
relatif aux conditions exigées dans le département de l'Yonne
pour la présentation de bovinés aux concours, foires-concours et expositions**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre II du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié, relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;

- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié, fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant des mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire vis à vis de l'hypodermose bovine (varron) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements de la Côte d'Or et de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 n°DDSV-SPA-2003-0001 relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne pour la présentation d'animaux aux concours, foires-concours et expositions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 n°DDCSPP-SPAE-2010-0098 instituant le conseil départemental de la santé et de la protection animales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2010-0297 du 20 décembre 2010 fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-SCAT-2010-003 du 1^{er} janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Yves COGNERAS, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SAG-2010-0058 du 23 mars 2010 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur COGNERAS Yves, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne en faveur de Monsieur GEIGER Olivier, directeur adjoint ;
- CONSIDERANT** l'avis du conseil départemental de la santé et de la protection animales réuni le 16 décembre 2010, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 instituant le conseil départemental de la santé et de la protection animales ;
- CONSIDERANT** l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne;
- CONSIDERANT** la persistance de la tuberculose bovine dans les exploitations de certains secteurs géographiques du département de la Côte-d'Or ;
- CONSIDERANT** le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les foyers de tuberculose déclarés depuis le début de l'année 2007 en Côte d'Or ;
- CONSIDERANT** l'intérêt à renforcer un dépistage de la tuberculose sur les animaux exposés à un risque de contamination comparable à celui des animaux des cheptels reconnus infectés, notamment en raison de leur proximité ;
- CONSIDERANT** les risques de contamination entre bovinés lors des rassemblements d'animaux ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : le présent arrêté définit les conditions sanitaires devant être appliquées pour les rassemblements de bovinés tels que définis à l'article 2 ;

ARTICLE 2 : domaines d'application

Le présent arrêté s'applique aux animaux de toutes espèces de bovinés, présentés lors de manifestations agricoles, et notamment les concours, foires, comices, épreuves sportives, expositions, avec ou sans vente d'animaux. Pour être présentés à ces manifestations, les animaux doivent donc répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Ces lieux de manifestation étant considérés comme des élevages, les bovinés y sont soumis aux mêmes règles sanitaires inhérents à ceux-ci, et notamment à celles s'appliquant à leur sortie hors de cheptels à risque.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.

ARTICLE 3 : mesures applicables

A la demande des organisateurs adressée au moins 30 jours à l'avance au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, une réglementation particulière pourra être établie à l'occasion de certaines manifestations ; le contrôle de cette réglementation sera sous la seule responsabilité des organisateurs.

Le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, peut imposer toute condition supplémentaire lorsque la situation sanitaire l'impose.

ARTICLE 4 : obligations des organisateurs

Les organisateurs des manifestations définies à l'article 2 sont tenus :

1. d'informer au moins **30 jours** à l'avance le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne de la date et du lieu de la manifestation ;
2. de faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire, chargé des missions définies à l'article 6 du présent arrêté ;
3. lorsque la réglementation de la détention, de l'élevage ou de l'exposition des espèces considérées exige des qualifications d'élevages, des déclarations ou des autorisations administratives, la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation, devra être remise 7 jours au plus tard avant la manifestation au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

ARTICLE 5 : conditions d'accès des animaux

Les animaux présentés lors de ces manifestations doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être accompagnés d'un document sanitaire et d'identification permettant de vérifier la réalisation des conditions requises.

Les animaux ne doivent présenter aucun signe de maladie, et doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux.

Pour les transports sur des distances entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée supérieures à 65 km, doivent en plus être justifiés de la présence :

1. dans chaque véhicule, d'une personne détentrice d'un CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants) justifiant de sa capacité à manipuler des animaux ;
2. dans chaque véhicule, d'un registre de transport matérialisant, entre autre, les lieux de chargement et de déchargement, la date et les lieux de nettoyage et désinfection ;
3. pour les longues distances (plus de 8 heures pour un transport intracommunautaire ou de 12 h pour un transport national d'une autorisation de transport de type 2 du transporteur et d'un certificat d'agrément du véhicule ;
4. pour les courtes distances (moins de 8 heures pour un transport intracommunautaire ou de 12 h pour un transport national) d'une autorisation de transport de type 1.

ARTICLE 6 : missions du vétérinaire sanitaire

Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle d'une manifestation sont les suivantes :

1. contrôler le numéro d'identification et les documents d'identification des animaux présentés ;
2. contrôler l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des Maladies Réputées Contagieuses (MRC) ;
3. contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent soient conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le règlement de la manifestation ;
4. s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
5. refuser, isoler avant d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
6. rédiger le rapport, conforme à l'annexe du présent arrêté et l'adresser dans un délai de 7 jours au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

ARTICLE 7 : cas des animaux originaires de pays de l'union Européenne ou de pays tiers

Les animaux provenant de pays de l'Union Européenne ou de pays tiers sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : entrée des animaux sur le lieu de manifestation

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à l'autorité désignée à cet effet, les documents requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises par les détenteurs d'animaux et les organisateurs de la manifestation pour permettre les divers contrôles et notamment, il appartient aux détenteurs d'animaux d'assurer une contention efficace.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs, notamment en cas de motif sanitaire suite à l'avis du vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 9 : transport des animaux

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement ; ils doivent être équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BOVINÉS

ARTICLE 10 : conditions sanitaires spécifiques aux bovinés

En plus des conditions cités aux articles relatifs aux dispositions générales ci-dessus, tout boviné présenté lors de manifestation doit répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I. Provenir d'un cheptel de bovinés :

1. Situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D. 223-22-1 du code rural ;
2. Indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
3. "Officiellement Indemne" de tuberculose bovine ;
4. "Officiellement Indemne" de brucellose bovine ;
5. "Officiellement Indemne" de leucose bovine enzootique ;
6. dans lequel la vaccination est à jour vis à vis des maladies réglementées.

II. Remplir lui-même les conditions suivantes :

1. Être identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;

3. Ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;
4. S'il est détenu dans un cheptel de Côte d'Or ou s'il est détenu dans un cheptel classé à risque particulier vis à vis de la tuberculose quelque soit le département de provenance : Être soumis à un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation, dont le résultat est négatif ; le compte-rendu du dépistage doit dater de moins de 4 mois et être présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée de la manifestation ;
5. Être à jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire. Le passeport peut servir de support au renseignement de celle-ci ; à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie. Cela concerne notamment la vaccination IBR pour tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages IBR.

III. Présenter les garanties suivantes vis à vis de l'IBR :

Tout boviné participant à une manifestation est soumis aux mesures suivantes :

1. le boviné est isolé dans son exploitation d'origine, dès le retour de la manifestation ;
2. le boviné est soumis à un prélèvement sanguin pour recherche sérologique d'IBR dans un délai de 15 à 30 jours après son retour dans le cheptel ; en cas de résultat favorable au test de dépistage, il est mis fin à l'isolement.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, l'animal introduit dans une exploitation suite à une manifestation n'est pas soumis au dépistage de l'IBR si :

- a. soit tous les bovinés participant à la manifestation provenaient tous d'un cheptel disposant d'une appellation A ou B ;
- b. soit tous les bovinés issus de cheptels sous appellation B mais ne détenant pas eux-même de qualification sont soumis à un dépistage sérologique favorable dans un délai inférieur à 30 jours après la manifestation ;
- c. soit le boviné est introduit dans un cheptel ne disposant pas d'une appellation A ou B.

Les garanties ci-dessus sont apportées au GDS (Groupement de défense sanitaire) de l'Yonne par les éleveurs et les vétérinaires sanitaires selon les modalités du cahier des charges en vigueur relatif à l'IBR.

ARTICLE 11 : document accompagnant les bovinés

Les bovinés doivent être accompagnés de leur passeport comportant une A.S.D.A en cours de validité ; ces deux documents doivent être concordants et l'âge et le type racial doivent correspondre à l'animal présenté.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : autres animaux

L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : attribution d'animaux en lot

L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage lors des manifestations à caractère agricole, est interdite.

ARTICLE 14 : sanctions

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : abrogation

Les modalités de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 n°DDSV-SPA-2003-0001 relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne pour la présentation d'animaux aux concours, foire-concours et expositions, applicables aux rassemblement de bovins sont abrogées.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.



AUXERRE, le 20 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,

Olivier GEIGER